

Objet :

Route départementale n° 61 - Hors agglomérations de Flée et Marçon
Abaissment de la vitesse maximale autorisée de la circulation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** le Code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 411-25 et R 413-1,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
- VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
- VU** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'avis favorable du Préfet de la Sarthe émis par convention en date du 4 juillet 2014,
- VU** l'arrêté n° 26_2890 du 26 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,
- VU** l'arrêté communal n° 18-2005 du 14 décembre 2005 établi par la mairie de Vouvray-sur-Loir portant interdiction de circuler, notamment, aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes en transit en agglomération de Coëmont via la RD 338,
- VU** l'information transmise par courriers en date du 25 novembre 2020 aux Maires de Montval-sur-Loir et Marçon,

Considérant la circulation sur une voie unique de circulation de l'ouvrage d'art enjambant le Loir situé sur une section de la route départementale n° 61, hors agglomération, communes de Flée et de Marçon,

Considérant les caractéristiques géométriques, la capacité structurelle et la capacité de portance de cet ouvrage,

Considérant que l'arrêté communal n° 18-2005 visé ci-dessus autorise les véhicules à destination des communes de Thoiré-sur-Dinan, Flée et Chahaignes à circuler en agglomération de Coëmont via la RD 338,

Considérant qu'il convient d'assurer la conservation du domaine public et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'instaurer une limitation de tonnage à 10 tonnes, une limitation de largeur à 2,5 mètres, un sens prioritaire de circulation réglé par panneaux « B15-C18 » et un abaissement du seuil de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h dans les deux sens de circulation,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 -

La vitesse maximale autorisée sur la section de la route départementale n° 61 comprise entre le PR 12+164 et le PR 12+280, située hors agglomération des communes de Flée et Marçon, est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation.

La circulation des poids lourds de plus de 10 tonnes et des véhicules de plus de 2,5 mètres de largeur, hors secours ou sécurité publique, interventions urgentes sur routes ou réseaux, est interdite, route départementale n° 61 du PR 12+164 au PR 12+245, hors agglomération, communes de Flée et de Marçon.

La continuité de la circulation des véhicules précités est assurée par la déviation suivante :

⇒ RD 305 via Marçon, RD 338 via Coëmont (commune de Montval-sur-Loir) et RD 64 via Coëmont (commune de Montval-sur-Loir) et Vouvray-sur-Loir (commune de Montval-sur-Loir) et inversement.

La circulation des véhicules, autorisés sur la portion de route précitée, s'effectuera par voie unique à sens alterné réglée avec des panneaux de type B15-C18. Les usagers circulant dans le sens Marçon vers Le Port Gauthier (commune de Flée) doivent céder le passage aux usagers circulant dans le sens inverse.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires prises antérieurement notamment celles édictées par l'arrêté n° 21/141 du 13 janvier 2021.

ARTICLE 3 -

La signalisation réglementaire correspondante est prise en charge par le Conseil départemental de la Sarthe.

ARTICLE 4 -

La Directrice générale des services du Département et le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et dont ampliation sera adressée aux Maires de Flée et Marçon, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice générale adjointe des Routes
et des mobilités,**



Marie SAJOURS

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 21 AOUT 2026
et de sa publication ou notification le :